

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EUROP'ESSONNE

REGLEMENT INTERIEUR

15 DECEMBRE 2010

**Adopté le 14 avril 2008 en conseil communautaire
Modifié le 15 décembre 2010 en conseil communautaire**

S O M M A I R E

TITRE 1 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (ARTICLES 1 A 33)
--

CHAPITRE I Installation et attributions du conseil de communauté d'agglomération (articles 1 à 3)

Section 1 Composition et installation

Section 2 Attributions

CHAPITRE II Présidence du conseil de communauté d'agglomération (articles 4 à 7)

Section 1 Exercice de la Présidence

Section 2 Rôle

CHAPITRE III Réunions du conseil de communauté d'agglomération (articles 8 et 9)

Section 1 Fréquence

Section 2 Lieu de réunion

CHAPITRE IV Tenue des séances (articles 10 à 21)

Section 1 Publicité

Section 2 Convocation

Section 3 Quorum

Section 4 Secrétaire de séance

Section 5 Pouvoirs

Section 6 Excusés

Section 7 Modalités de votes

Section 8 Procès-verbal

Section 9 Ordre du jour

Section 10 Incompatibilités

CHAPITRE V Police des séances (articles 22 à 28)

Section 1 Police de l'Assemblée

Section 2 Attribution des places

Section 3 Présence du public

Section 4 Organisation et déroulement des débats

CHAPITRE VI Compte-rendu des séances (articles 29 à 33)

Section 1 Affichage

Section 2 Délibérations

Section 3 Procès-verbal

Section 4 Actes réglementaires

TITRE 2- LES DROITS DES ÉLUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE (ARTICLES 34 à 40)

Section 1 Groupes d'élus

Section 2 Débat d'orientations budgétaires

Section 3 Information des conseillers

Section 4 Questions orales

Section 5 Amendements

Section 6 Voeux et motions

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (ARTICLES 41à 46)
--

Section 1 Rôle

Section 2 Composition

Section 3 Convocation

Section 4 Excusés – Pouvoir

Section 5 Fonctionnement

TITRE 4 FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (ARTICLES 47 à 55)

Section 1 Commissions permanentes - Création

Section 2 Composition

Section 3 Appartenance aux commissions

Section 4 Convocation - Ordre du jour - Présidence

Section 5 Excusés

Section 6 Fonctionnement

Section 7 Consultation de personnes extérieures

Section 8 Procès-verbaux

Section 9 Missions d'information et d'évaluation

TITRE 5 MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR ET PUBLICATION (ARTICLES 56 à 58)
--

P R E A M B U L E

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté d'agglomération doit adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'agglomération de « Europ' Essonne ».

TITRE 1 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
--

CHAPITRE I INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Section 1 Composition

Article 1

Le Conseil de communauté d'agglomération est composé de délégués titulaires des communes faisant partie de la communauté d'agglomération élus par les Conseils Municipaux de ces communes, parmi leurs membres. Le nombre est fixé comme suit par arrêté de création, cité en préambule : 3 délégués par commune plus un délégué si la population est comprise entre 4500 et 9000 habitants, plus un délégué par tranche de 7000 habitants entamée à partir de 9000 habitants

La répartition des sièges à la création de la communauté d'agglomération s'établit donc comme suit :

Ballainvilliers	3 représentants
Champlan	3 représentants
Chilly-Mazarin	6 représentants
Epinay-sur-Orge	5 représentants
La Ville du Bois	4 représentants
Longjumeau	6 représentants
Massy	9 représentants
Morangis	5 représentants
Saulx-les-Chartreux	4 représentants
Villebon-sur-Yvette	5 représentants

Le nombre de représentants composant le conseil de la communauté d'agglomération sera recalculé à la date de chaque renouvellement des conseils municipaux. Pour ces renouvellements, la population prise en compte sera la population sans double compte connue à partir du dernier recensement pris en compte pour le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaudra pour la durée du mandat.

Article 2

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

Section 2 Attributions

Article 3

Le Conseil de Communauté d'agglomération règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Il peut déléguer à son Président ou au Bureau certaines affaires.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre II PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Section 1 Exercice de la Présidence

Article 4

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge; le Président élu prend aussitôt la présidence.

Article 5

Le Président ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil de Communauté d'agglomération.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté d'agglomération élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Section 2 Rôle

Article 7

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'agglomération, et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Chapitre III REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Section 1 Fréquence

Article 8

Le Conseil de Communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer en séance extraordinaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté d'agglomération en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Section 2 Lieu de réunion

Article 9

Le Conseil de Communauté d'agglomération se réunit au siège de la Communauté d'agglomération fixé à l'Hôtel de ville de Massy ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Chapitre IV TENUE DES SÉANCES

Section 1 Publicité

Article 10

Les séances des Conseils de Communauté d'agglomération sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil de Communauté d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice de l'article 22 du présent règlement, les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par des moyens de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Section 2 Convocation

Article 11

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers de la Communauté d'agglomération par courriel et par écrit à leur domicile sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est mis à disposition sur l'extranet et peut, à sa demande, être consulté à la CAEE par tout délégué communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture au Conseil de Communauté d'agglomération qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une convocation sera adressée à chaque mairie pour affichage.

Une copie de la convocation et de la note explicative est adressée pour information aux Maires des communes membres qui ne seraient pas délégués communautaires.

Section 3 Quorum

Article 12

Le Conseil de communauté d'agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté d'agglomération est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, il délibère sans condition de quorum.

Section 4 Secrétaire de séance

Article 13

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté d'agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ce ou ces secrétaires auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel de la Communauté d'agglomération.

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération ou le fonctionnaire qui assure ces fonctions est adjoint au Secrétaire de séance à titre d'auxiliaire.

Section 5 Pouvoir

Article 14

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la séance ou déposés sur le bureau du Président au début de la réunion ou lors du départ des conseillers.

Le Président en apprécie la validité.

Section 6 Excusés

Article 15

Tout membre du Conseil, empêché d'assister à une réunion, doit autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

Section 7 Modalités de votes

Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité).

Le vote par mains levées est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le Président après comptage des votants pour ou contre.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Article 17

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 18

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Section 8 Procès verbal

Article 19

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Dans le cas contraire, il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité des rectifications.

Section 9 Ordre du jour

Article 20

Le Conseil de communauté d'agglomération délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour ; en cas de modification, le Conseil est consulté pour décision.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le Conseil, à l'unanimité, en décide ainsi.

Dans tous les autres cas, elle sera envoyée à une séance ultérieure.

Section 10 Incompatibilités

Article 21

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

La délibération doit mentionner la non participation des membres intéressés.

Chapitre V POLICE DES SEANCES

Section 1 Police de l'Assemblée

Article 22

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Conformément à l'article L 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui trouble la réunion, il peut demander un vote de censure à l'Assemblée, il peut demander à l'Assemblée l'expulsion du membre fautif, expulsion qui n'aura d'effet que pour la séance du Conseil Communautaire en cours.

Section 2 Attribution des places

Article 23

Les délégués sont placés par communes qui sont elles même placées selon l'ordre alphabétique.

Toutefois, le Président peut autoriser tout ou partie des conseillers à se regrouper en fonction d'autres critères, à l'exception de la séance consacrée à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Les fonctionnaires de la Communauté et les experts désignés par le Président sont autorisés à prendre place dans la salle des délibérations.

Section 3 Présence du public

Article 24

Le public est admis à l'exception des séances à huis clos, dans la limite de la capacité d'accueil définie par les normes de sécurité. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Section 4 Organisation et déroulement des débats

Article 25

Le Président, les Vice-présidents, les Présidents des Commissions présentent, chacun pour ce qui le concerne, les rapports qui relèvent de leur compétence ou des Commissions qu'ils président.

Les rapports peuvent être approuvés (avec ou sans amendement) au cours de la même séance.

- Ils peuvent être reportés à une réunion ultérieure.
- Ils peuvent être retirés par le Président.
- Ils peuvent être définitivement rejetés.

Article 26

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée. Elle est donnée dans l'ordre des inscriptions. Lorsqu'il s'agit de répondre à une question soulevée par le Président, par le rapporteur, par un Conseiller, ou pour formuler un rappel au règlement, la parole ne peut être refusée.

Le temps de parole est libre, mais en cas de nécessité le Président peut, après consultation de l'Assemblée, limiter le temps de parole.

Le Président peut également interdire toute nouvelle prise de parole par le même Conseiller, sur le même sujet. Lorsque le rapporteur a répondu aux observations successives présentées par les orateurs inscrits, le Président clôt la discussion.

Après les explications de vote, le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport ou de la délibération présentée, éventuellement sur les amendements.

Le Président peut donner la parole au Directeur Général des Services ou au fonctionnaire assurant ce rôle pour une information de caractère administratif ou technique ainsi qu'à toute personne dont l'avis paraît utile.

Article 27

Toute demande de suspension de séance est de droit. Le Président en fixe la durée en accord avec l'Assemblée.

Article 28

Les Conseillers de Communauté peuvent présenter des propositions. Celles-ci doivent exclusivement concerner des questions relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération. Elles doivent être présentées au Président au moins dix jours avant la réunion de bureau précédant le Conseil de Communauté.

Si tel n'est pas le cas, la proposition sera examinée par le bureau suivant ou par la Commission concernée, avant d'être mise à l'ordre du jour du Conseil Communautaire suivant.

Chapitre VI COMPTE-RENDU DES SEANCES

Section 1 Affichage

Article 29

Le compte-rendu de la séance est affiché dans un délai d'un mois à l'entrée du siège de la Communauté d'agglomération.

Section 2 Délibérations

Article 30

Les délibérations sont insérées par ordre de date dans un registre qui sera signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Section 3 Procès-verbal

Article 31

Chaque membre du Conseil de Communauté d'agglomération reçoit un exemplaire du procès-verbal qui comporte la liste des membres présents, excusés, et ayant donné pouvoir, le résumé des débats relatifs à chaque affaire traitée, et l'indication précise du résultat global du vote.

Article 32

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de la Communauté d'agglomération, des budgets et des comptes de la Communauté d'agglomération.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie du budget ou des comptes de la Communauté d'agglomération ainsi que les délibérations afférentes peut les obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des Services déconcentrés de l'État.

Section 4 Actes réglementaires

Article 33

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'Assemblée délibérante est publié, dans un recueil des actes administratifs.

TITRE 2 LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE

Section.1 Groupes d'élus

Article 34

En ce qui concerne l'accès aux moyens prévus par la loi, les Conseillers peuvent se constituer en groupes d'élus. Pour ce faire, il suffit de remettre au Président de la Communauté d'agglomération une déclaration comportant la liste des membres (et leur signature) ainsi que le nom de leur Président au sens de l'article L 5216-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification doit être portée à la connaissance du Président.

Section 2 Débat d'Orientation Budgétaire

Article 35

Le budget de la communauté d'agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil de la communauté d'agglomération.

Un débat a lieu au Conseil de Communauté d'agglomération sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président de la Communauté d'agglomération ou le Vice-président délégué présente les orientations générales de chaque budget, elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations, mais n'est toutefois pas clos par un vote.

Section 3 Information et formation des conseillers

Article 36

Pour l'information complète des membres du Conseil, le Bureau décide de la diffusion à donner aux différents documents (rapports, procès-verbaux, comptes-rendus, communications diverses, correspondances, etc.).

Les Présidents de groupe sont destinataires d'un exemplaire de tous les documents de travail des commissions.

Article 36 bis : droit à la formation des élus

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. Ce droit s'exerce selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire définie annuellement.

Article 37

Tout membre du Conseil de Communauté d'agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si le projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'agglomération par tout conseiller de la Communauté d'agglomération.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'agglomération sur simple demande écrite ou orale au Président de la Communauté d'agglomération ou au Coordonnateur Général Administratif ou toute autre personne désignée par le Président de la Communauté d'agglomération.

Section 4 Question orales

Article 38

Les Conseillers ont le droit de poser en séance de Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), si la demande d'intervention a été déposée 48 heures à l'avance.

A cet effet, à la fin des questions portées à l'ordre du jour, le Président donne la parole, aux Conseillers qui souhaitent poser de telles questions.

Ces questions ne donnent pas lieu à un débat.

- a) Si les auteurs ont déposé leur texte 10 jours au moins avant la séance, la question recevra une réponse immédiate si l'examen approfondi a été possible.
- b) Dans le cas contraire, les Conseillers recevront personnellement la réponse à leur question et le texte de la réponse sera communiqué au cours de la séance suivante du Conseil.

Il en sera de même pour toute question formulée en séance qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt préalable du texte dans le délai requis, et qui aurait été autorisée par le Président de séance.

Article 38-1

Une question relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil à la demande d'un membre du Bureau, formulée au moins dix jours avant la séance. Cette question fait l'objet d'un débat.

Section 5 : Amendements

Article 39

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et remis au Président. Ils sont mis aux voix de l'Assemblée.

Section 6 Voeux et motions

Article 40

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des voeux ou motions 48 heures avant le début de séance. Les voeux ou motions sont mis aux voix à la fin de cette séance.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 41

Deux catégories d'attribution sont confiées au Bureau :

- 1) le bureau communautaire se voit soumettre l'ordre du jour du conseil communautaire, avant transmission, pour avis, des affaires en commission. Le Président fixe l'ordre du jour des séances de celui-ci. Le bureau prend connaissance des communications du Président et examine les travaux des commissions, dont il fixe le travail.
- 2) Le bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Section 2 Composition

Article 42

Le Bureau du Conseil de Communauté comprend le Président et les Vice-présidents élus dans les conditions définies aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que d'autres membres élus par le conseil. Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux membres du bureau.

Section 3 Fréquence

Article 43

Le Bureau se réunit en moyenne deux fois par mois dont une pour débattre et définir les grandes orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération sur convocation de son Président, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Section 4 Excusés - Pouvoir

Article 44

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la séance ou déposés sur le bureau du Président au début de la réunion ou lors du départ des conseillers.

Le Président en apprécie la validité.

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Section 5 Fonctionnement

Article 45

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels ; toutefois les responsables de l'administration de la Communauté d'agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Lorsqu'un ou plusieurs sujets abordés concernent plus particulièrement une commune, le Maire de cette commune, s'il n'est déjà membre du Bureau, peut être invité à assister à la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente physiquement.

Article 46

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques ; elles sont transmises en Sous-préfecture et font, en outre, l'objet d'une diffusion à l'ensemble des Conseillers de la Communauté d'agglomération.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Le Bureau peut constituer des groupes d'études.

TITRE 4 FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
--

Section 1 Commissions permanentes – Création

Article 47

Les commissions sont composées de 10 à 20 membres de sorte que chaque commune puisse avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Les commissions sont également ouvertes aux adjoints aux maires non délégués communautaires (ou à défaut, aux conseillers municipaux non délégués communautaires désignés par le Maire) dont le champ de compétence recouvre celui de la commission. Ces participants n'ont pas de voix délibérative.

Les commissions sont ouvertes au Maire de chaque commune ou Vice-Président qui pourra, s'il n'est déjà membre d'une commission, librement participer aux travaux de celles-ci avec voix consultative. Leur nombre et leur champ d'intervention sont définis par le Conseil Communautaire.

On distingue :

- des commissions permanentes décidées par le Conseil et formées pour la durée du mandat,
- des commissions constituées pour un objet particulier, décidées par le Conseil pour une durée limitée correspondant à la réalisation de cet objet.

Section 2 Composition

Article 48

La composition des commissions est définie conformément à l'article précédent.

Les commissions de la Communauté d'agglomération sont ouvertes aux experts.

Les fonctionnaires de la Communauté d'agglomération concernés par les questions traitées peuvent assister aux Commissions.

Section 3 Appartenances aux commissions

Article 49

La présidence des commissions revient de droit au Président de la CAEE. Chaque commune pourra être représentée dans chaque commission.

Chaque Vice-président assure le rôle de co-animateur des commissions

Section 4 Convocation - Ordre du jour – Présidence

Article 50

Les Commissions sont convoquées 5 jours avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour, elle est accompagnée le cas échéant, des documents nécessaires.

Le travail de la Commission peut être soumis au Bureau : le Président en est le rapporteur et il peut être entendu en réunion de Bureau avant de l'être en réunion de Conseil Communautaire.

Les Vice-présidents peuvent assister aux séances de travail de chaque Commission.

Section 5

Article 51

Tout membre d'une commission empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Président ou le Vice-président délégué avant l'heure de la réunion.

Section 6 Fonctionnement

Article 52

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles examinent les rapports retenus par le bureau et tout exposé sur les affaires de leur ressort. Elles recueillent les avis, suggestions des membres.

Toutes les affaires à soumettre à la décision et au vote du Conseil de la Communauté d'agglomération doivent, sauf cas d'urgence, avoir été préalablement examinées par la ou les commissions compétentes.

Les propositions et avis soumis au Conseil de la Communauté d'agglomération sont ceux de la majorité des membres présents à la commission, quel qu'ait été le nombre de membres présents lors de la réunion.

Article 53

Les votes interviennent à mains levées.

Les propositions et avis de chaque commission sont mentionnés à la fin du rapport de chaque question soumise au Conseil de la Communauté d'agglomération.

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire, doit être présentée pour avis à la commission chargée du budget.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Section 7 Consultation de personnes extérieures

Article 54

Les commissions peuvent, à titre consultatif, faire appel à la collaboration de personnes étrangères à la Communauté d'agglomération soit à titre individuel pour leur compétence, soit au titre de représentants d'organisations intéressées par les questions étudiées.

Section 8 Procès-verbaux

Article 55

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct adressé aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des Vice-Présidents.

Section 9 Missions d'information et d'évaluation

Article 55-1

Les propositions de création d'une mission d'information et d'évaluation prévue à l'article 2121-22 du CGCT sont examinées selon la procédure fixée à l'article 28.

Ses modalités de composition et de fonctionnement sont régies par les dispositions du présent titre. Son rapport, qui ne saurait lier le Conseil communautaire, est examiné conformément à la procédure indiquée au 2^e alinéa de l'article 50.

TITRE 5
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICATION

Article 56

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Article 57

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 21 mars 2007, sera transmis en Sous-préfecture, notifié à chacun des Conseillers de la communauté d'agglomération et affiché au siège de la communauté d'agglomération.

A Massy, le 15 décembre 2010

Le Président de la Communauté d'agglomération



A handwritten signature in black ink, appearing to read "V. Delahaye".

Vincent DELAHAYE

Accusé de réception

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAEE MODIFIE EN
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2010

Date de création de l'acte: 2010-12-15

**Date de réception de
l'accusé de réception :** 2011-02-01

Numéro de l'acte : 20101215

Identifiant unique de l'acte : 091-200006922-20101215-20101215-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 5.7
Institutions et vie politique
Intercommunalité

**Date de la version de la
classification :** 2004-04-01

**Dernière date de
modification de la
classification :** 2004-04-01

Nom du fichier : 20101215 Règlement Intérieur modifié.pdf (091-200006922-
20101215-20101215-AU-1-1_1.pdf)

